

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2024

PRESENTS (18) :

BEAL Michel, SAINT-MARCEL André, CHARVIN Chantal, COLOMBET Agnès, BANCOD Hervé, SORCE Rose-Marie, CABY François, PASTOR Gérard, COURTOIS Catherine, JOSSERAND Françoise, BOUCHER Christophe, GONDA Frédéric, EL HAGE Henriette, VAUTHIER Jean-Luc, de LA CHAPELLE Grégory, SCOTTON Aude, VANDEPITTE Brice, WHARMBY Isabelle.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (7) :

Elisabeth EMONET a donné pouvoir à A. Colombet
Corinne LETEROUIN a donné pouvoir à C. Courtois
Véronique CANET a donné pouvoir à A. Saint-Marcel
Michaël DEHOORNE a donné pouvoir à B. Vandepitte
Vincent GASCA a donné pouvoir à F. Gonda
Kamila MORISET a donné pouvoir à F. Josserand
Sylvia BUREL a donné pouvoir à A. Scotton

Délibération rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission

en Préfecture le : 29.10.2024

Et publication le : 31-10-2024

Le Maire,

ABSENTS EXCUSES (4) : Flavien LEGER, Rudy SICARD, Carole GARDET, Laurent CHAUMARD

Date de convocation du Conseil Municipal : 21/10/2024

Date d'affichage : 21/10/2024

Chantal CHARVIN a été élue secrétaire de séance.



Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (IFSE) pour la filière police

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique articles L714-4 et L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024,

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...),
- de préciser la date d'effet.

Cette IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,

- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale ;
- des chefs de service de police municipale ;
- des agents de police municipale ;
- des gardes champêtres.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Instauration de la part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

- 33 %** au maximum pour le cadre d'emplois des **directeurs de police municipale** ;
- 32 %** au maximum pour le cadre d'emplois des **chefs de service de police municipale** ;
- 30 %** au maximum pour le cadre d'emplois des **agents de police municipale** ;
- 30 %** au maximum pour le cadre d'emplois des **gardes champêtres**.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement, elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Instauration de la part variable

Les montants plafonds annuels sont définis comme suit :

- 8 000€** (maximum 9500 €) pour le cadre d'emplois des **directeurs de police municipale** ;
- 6 000 €** (maximum 7000 €) pour le cadre d'emplois des **chefs de service de police municipale** ;
- ;
- 4 500 €** (maximum 5000 €) pour le cadre d'emplois des **agents de police municipale** ;
- 4 000 €** (maximum 5000 €) pour le cadre d'emplois des **gardes champêtres**.

Seront pris en compte les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle :

- la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année
- la disponibilité de l'agent, son assiduité, ses qualités relationnelles,
- la manière de servir,
- l'expérience professionnelle.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel. Les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond.

Elle sera éventuellement complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Modalités d'attribution

Le Maire fixera les attributions individuelles par arrêté.

Le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts respectera les principes définis ci-dessus.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

Absentéisme

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption.

Le montant de l'IFSE sera diminué, à raison de 1/30ème par jour d'absence au-delà du 11ème jour ouvré de congé de maladie ordinaire décompté sur l'année civile, à l'exclusion des congés d'adoption, des congés de maternité ou paternité, des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles.

Au-delà de 3 mois de congé de maladie ordinaire, une suspension totale de l'ISFE sera réalisée durant toute l'année civile.

Monsieur le Maire conserve toute latitude pour examiner les situations exceptionnelles et dans certains cas, décider de maintenir le montant de l'IFSE entièrement ou partiellement.

Le montant sera également réduit de 1/30ème pour chaque jour d'absence injustifiée.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée, le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Néanmoins, l'ISFE versée à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie, demeure acquise.

Concernant le temps partiel thérapeutique, conformément à la circulaire du 15 mai 2018, le montant des primes et indemnités sera calculé au prorata de la durée effective de service.

Date d'entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

A compter de cette même date, les délibérations du Conseil Municipal n° 2022.57 du 30/05/2022 et n° 2019-32 du 28/02/2019 sont abrogées.

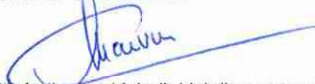
Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme, le 28 octobre 2024

Le secrétaire de séance,
Chantal CHARVIN



Le Maire,
Michel BEAL



La délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

